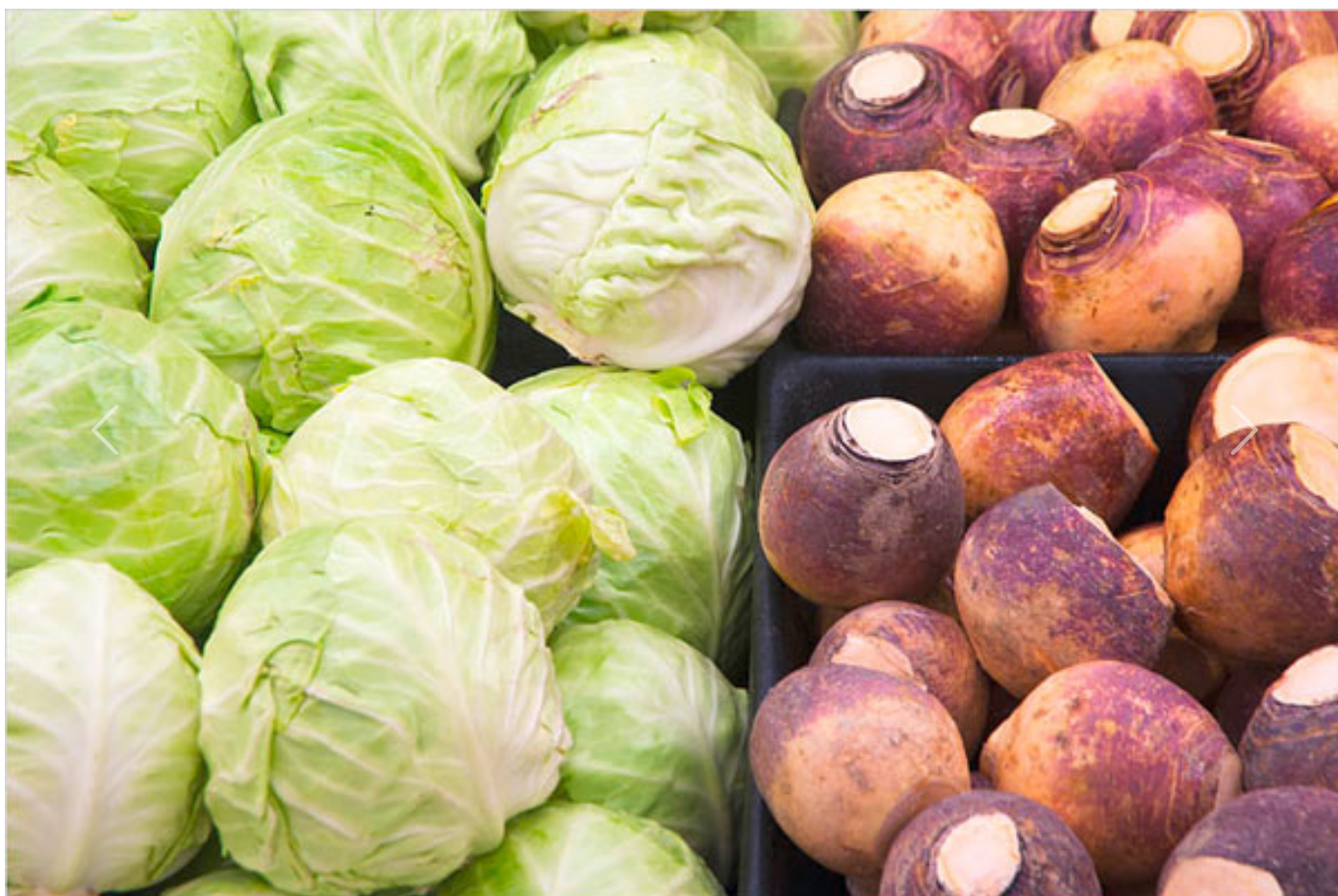


Quelles sont les cultures prioritaires au titre de la sous-mesure 6.1 ?

Автор(и): Растителна защита
Дата: 12.07.2017 Брой: 7/2017



Il est prévu que la sous-mesure 6.1. «Aide à l'installation des jeunes agriculteurs» de la mesure 6 «Développement des exploitations et des entreprises» du Programme de développement rural (PDR) 2014-2020 soit lancée fin août 2017, la période de dépôt des demandes étant fixée à cinq semaines. Au moins 10 jours avant le début de la période de dépôt des demandes, le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt publiera un arrêté déterminant les dates de début et de fin de soumission des demandes d'aide. Dans le **calendrier indicatif** pour le dépôt des demandes dans le cadre du Programme de développement rural 2014-2020 pour 2017, les conditions et délais de candidature pour la sous-mesure sont indiqués, mais des

modifications du calendrier ne sont pas exclues. Jusqu'à la publication des amendements à l'ordonnance au Journal officiel, certaines cultures peuvent être exclues ou d'autres cultures peuvent être incluses.

Pour les cultures permanentes, il existe des restrictions supplémentaires, car la période d'établissement des cultures permanentes est du 1er novembre au 14 avril de l'année financière conformément aux technologies d'établissement et de culture des cultures permanentes. L'année financière commence le 1er octobre de l'année en cours et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante (actuellement, l'année financière 2016/2017 est en cours, c'est-à-dire du 01.10.2016 au 30.09.2017).

Les projets sont évalués conformément aux critères de sélection, qui sont les suivants :

- les projets soumis par des candidats ayant terminé des études secondaires ou supérieures dans le domaine de l'agriculture, de la médecine vétérinaire et/ou de l'économie avec une orientation agricole ;
- les projets pour des activités mises en œuvre dans le secteur «Élevage» et/ou dans le secteur «Fruits et légumes» ;
- les projets de jeunes agriculteurs dont les exploitations sont en cours de conversion à la production biologique ou ont été converties à la production biologique de produits agricoles et alimentaires ; les projets de jeunes agriculteurs qui créent de l'emploi et de nouveaux postes de travail ;
- les projets mis en œuvre par des bénéficiaires ayant terminé des études secondaires et/ou supérieures dans le domaine de l'agriculture, de la médecine vétérinaire ou de l'économie avec une orientation agricole ;

Dans le processus d'évaluation, les projets des jeunes agriculteurs qui n'ont pas obtenu le nombre minimum de points (10 points) ne sont pas irrecevables à l'aide. Les critères de sélection et la méthode de calcul des points sont décrits en détail dans l'**Annexe n° 3 de l'Ordonnance n° 14 du 28.05.2015**

Liste des cultures du secteur «Fruits et légumes»

Légumes

1. Pommes de terre, patates douces – Légumes tubercules
2. Tomates – Légumes fruits
3. Piment – Légumes fruits

4. Poivron doux – Légumes fruits
5. Piment fort – Légumes fruits
6. Aubergine – Légumes fruits
7. Concombres – Légumes fruits
8. Cornichons – Légumes fruits
9. Courgettes – Légumes fruits
10. Pastèques – Légumes fruits
11. Melons – Légumes fruits
12. Gombo – Légumes fruits
13. Haricots verts et secs – Légumes légumineux
14. Fèves vertes et sèches – Légumes légumineux
15. Chou pommé – Légumes feuilles et tiges
16. Chou-fleur – Légumes feuilles et tiges
17. Laitue – Légumes feuilles et tiges
18. Laitues – Légumes feuilles et tiges
19. Épinard – Légumes feuilles et tiges
20. Persil – Légumes feuilles et tiges
21. Aneth – Légumes feuilles et tiges
22. Bette à cardo – Légumes feuilles et tiges
23. Oseille – Légumes feuilles et tiges

- 24. Patience – Légumes feuilles et tiges
- 25. Chou-rave – Légumes feuilles et tiges
- 26. Carottes – Légumes racines
- 27. Persil racine – Légumes racines
- 28. Céleri-rave – Légumes racines
- 29. Betterave rouge (pour salade) – Légumes racines
- 30. Radis – Légumes racines
- 31. Navet – Légumes racines
- 32. Panais – Légumes racines
- 33. Oignons (secs et verts) – Légumes bulbes
- 34. Ail (sec et vert) – Légumes bulbes
- 35. Poireau – Légumes bulbes
- 36. Échalotes – Légumes bulbes
- 37. Raifort – Légumes vivaces
- 38. Vignobles de raisins de table – Cultures permanentes

Fruits

- 39. Pommes – Fruits à pépins
- 40. Poires – Fruits à pépins

41. Coings – Fruits à pépins

42. Nèfles – Fruits à pépins

43. Prunes/mirabelles – Fruits à noyau

44. Pêches/nectarines – Fruits à noyau

45. Abricots – Fruits à noyau

46. Cerises douces – Fruits à noyau

47. Griottes – Fruits à noyau

48. Cornouiller à gros fruits – Fruits à noyau

Fruits à coque

49. Amandes – Fruits à coque

50. Noisettes – Fruits à coque

Petits fruits

51. Fraises – Petits fruits

52. Framboises – Petits fruits

53. Mûres – Petits fruits

54. Groseilles (blanches et rouges) – Petits fruits

55. Aronia – Petits fruits

56. Cassis – Petits fruits

57. Groseilles à maquereau – Petits fruits

58. Myrtilles – Petits fruits

59. Figs – Petits fruits